

# Révisions : les conditions de validité du contrat

## 1. Le consentement libre et éclairé des parties

**Le consentement ne doit pas être vicié. On distingue trois vices du consentement** qui peuvent entraîner la nullité de l'acte

### L'erreur

L'erreur est une fausse représentation de la réalité, des qualités d'un bien etc.

- Elle doit porter sur des qualités essentielles de la prestation ou de la personne (dans les contrats intuitu personae)
- Elle doit être excusable. Dans le commerce électronique, la règle du « double-clic » protège l'acheteur contre les erreurs de manipulation.

### Le dol

Le dol se caractérise par une tromperie intentionnelle (manœuvres, mensonges ou silence volontaire appelé « réticence dolosive ») visant à obtenir le consentement de l'autre partie.

Le droit impose d'ailleurs **une obligation d'information précontractuelle** pour prévenir ces situations.

### La violence

C'est une contrainte physique, psychologique ou économique exercée sur une partie ou ses proches. Elle inclut également l'abus de l'état de dépendance d'un cocontractant pour en tirer un avantage excessif.

**Contrairement à l'erreur ou au dol, l'individu sait exactement la portée de son engagement, et sans la violence exercée, il n'aurait pas donné son accord.**

## 2. La capacité de contracter

Il s'agit de l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer.

- **Les personnes physiques** : Par principe, tout individu est capable. Toutefois, des restrictions s'appliquent aux mineurs non émancipés et aux majeurs protégés (sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle). Pour ces derniers, on distingue les actes d'administration (gestion courante) des actes de disposition (engager le patrimoine, comme une vente immobilière) qui nécessitent une protection accrue.
- **Les personnes morales** (entreprises etc) : Leur capacité de jouissance est limitée à leur objet social (ce qu'elles ont le droit de faire selon leurs statuts). De plus, elles ont une incapacité d'exercice générale : elles doivent obligatoirement être représentées par une personne physique pour signer un contrat.

### 3. Un contenu licite et certain

Le contenu du contrat doit respecter deux critères majeurs :

- **La licéité** : Le contrat ne peut pas déroger à l'ordre public. Il ne peut porter sur des prestations ou des biens interdits par la loi (ex: stupéfiants, corps humain).
- **Le caractère certain** : L'obligation doit être possible et **déterminée ou déterminable**. Par exemple, dans les contrats de longue durée, le prix peut être déterminé par des éléments extérieurs aux parties (indices de référence) sans nécessiter un nouvel accord.

### 4. La sanction : La nullité du contrat

Si l'une de ces conditions fait défaut, la sanction est la nullité.

- Effet rétroactif : Le contrat est réputé n'avoir jamais existé. Les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant la signature, ce qui implique des restitutions (rendre l'objet, rembourser le prix).
- Dommages et intérêts : Si l'annulation cause un préjudice, la victime peut demander réparation sur le terrain de la responsabilité extracontractuelle